

N° 119

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*tendant à limiter le cumul des mandats électoraux
et des fonctions électives.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3035, 3094 et in-8° 917.

Elections et référendums.

TITRE PREMIER

INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES AUX REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes est ainsi rédigé :

« Les articles L. 46-1, L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables aux représentants à l'assemblée des Communautés européennes. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :

I. — Après les mots : « se démettre des fonctions », sont insérés les mots : « ou mandats ».

II. — Après les mots : « incompatibles avec son mandat », sont insérés les mots : « de représentant à l'assemblée des Communautés européennes ».

Art. 3.

Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Le représentant qui, en cours de mandat, accepte un des mandats ou fonctions visés au premier alinéa doit, dans les quinze jours, mettre fin à la situation d'incompatibilité. »

TITRE II

INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ÉLUS

Art. 4.

Il est ajouté au chapitre IV du titre premier du livre premier du code électoral un article L. 46-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 46-1.* — Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentants à l'assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 9.000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus autre que Paris, président d'un conseil de communauté urbaine.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le juge de l'élection a défi-

nitivement confirmé celle-ci. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. »

Art. 4 *bis* (nouveau).

Les mandats de membre de l'assemblée territoriale du territoire de Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application de l'article L. 46-1 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département.

Art. 5.

Il est inséré, au début du titre V de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 103-1 ainsi rédigé :

« Art. 103-1. — Les fonctions de président de conseil général et de président de conseil régional sont incompatibles.

« Tout président d'une de ces assemblées élu président de l'autre cesse de ce fait même d'exercer sa première fonction. »

Art. 5 *bis* (nouveau).

L'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est abrogé.

Art. 5 *ter* (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse : organisation administrative, est abrogé.

II. — En conséquence, le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnée à l'article 2 de la présente loi. »

Art. 6.

L'article L. 122-10 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur à la date de la première élection des conseils régionaux au suffrage universel direct.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 46-1 du code électoral, les mandats électoraux et fonctions électives acquis antérieurement à la date de publication de la présente loi seront, quel qu'en soit le nombre, accomplis jusqu'à leur terme normal.

Tout bénéficiaire des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, dès qu'il acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visés à l'article L. 46-1 ou qu'il en obtient le renouvellement, renoncer, dans un délai de quinze jours, à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1985.

Le Président,
Signé : LOUIS MERMAZ.